



PREFET du MORBIHAN

ARRETE

PORTANT MISE A DISPOSITION DU PUBLIC de la demande de permis d'aménager déposée par la direction départementale des territoires et de la mer pour l'ouverture d'une servitude de passage piétons le long du littoral

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L121-24 et R121-6 qui prévoient la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée à la mairie de Auray enregistrée sous le numéro PA 056 007 18 P0002, présentée le 7 décembre 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer – DDTM, représentée par M. Vassilis Spyros, 1 allée du général Troadec, BP 520 – 56019 Vannes cédex ;

Vu l'objet de la demande portant sur la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) à Auray ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – la demande de permis d'aménager déposée par la direction départementale des territoires et de la mer, pour l'ouverture de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) sur la commune de Auray sur le secteur de la Petite Forêt, est mise à disposition du public du 9 mars 2019 au 24 mars 2019 inclus, sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante :
www.morbihan.gouv.fr

Le public peut formuler des observations à compter du 9 mars 2019 et jusqu'au 24 mars 2019 inclus par voie électronique à l'adresse mail suivante ddtm-sua-acfads@morbihan.gouv.fr ou par courrier à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM – Service urbanisme et habitat – 1 allée du général Le Troadec BP 520 – 56019 Vannes Cedex).

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative. En cas d'observation, la décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 4 jours.

Article 2 – Publicité -

Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le panneau d'affichage habituel à la mairie de Auray,
- dans le hall d'entrée de la direction départementale des territoires et de la mer,
- sur le lieu des travaux, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné.

Le présent arrêté sera consultable sur les sites internet de la commune de Auray (<https://www.auray.fr>) et des services de l'État (www.morbihan.gouv.fr).

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 FEV. 2019

Le préfet,

Par déléguation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY